

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le classement des activités  
de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société CV LOGISTIQUE en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1500 m<sup>2</sup> à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 actualisant les prescriptions encadrant le site exploité par la société Logidis Comptoirs Modernes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 mai 2005 délivré à la société Logidis Comptoirs Modernes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 septembre 2015 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 17 décembre 2019 présentée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le rapport et les propositions du 21 janvier 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800) relèvent du régime de l'enregistrement au titre des articles L.512-7 à L.512-7-7 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1:

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont le siège social est situé ZI route de Paris – 14 120 Mondeville bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées ZI rue Louis Armand – BP 80 315 – 60803 Crépy-en-Valois et relevant de la nomenclature des installations classées.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 est abrogé.

### Article 3 :

Le tableau de classement ci-dessous met à jour le classement des activités du site suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations	Régime <sup>(1)</sup>
1510.2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant:</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> (A) 1  <b>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (E)</b>            3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 21 334 tonnes dans un entrepôt couvert de 278 663 m<sup>3</sup> comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 cellules de superficies respectives de 5 478,26 m<sup>2</sup>, 2 316,6 m<sup>2</sup>, 5 191 m<sup>2</sup>, 4 922 m<sup>2</sup>, 5 191m<sup>2</sup> et 5 237 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Hauteur de stockage : 10 m ;</li> <li>• Hauteur au faitage : 11,5 m.</li> </ul>	E
1511.2	<p><b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m<sup>3</sup> ; (A-1)  <b>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> ; (E)</b>            3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>. (DC)</p>	<p>Le site dispose d'un entrepôt frigorifique de 66 109 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule BOF : 37 102 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Zone d'éclatement et de quai : 29 007 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Volume entrepôt frigorifique : <b>66 109 m<sup>3</sup></b></p>	E

1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg <b>(DC)</b></p>	La quantité maximale de fluides frigorigènes employée sur le site est limitée à <b>395 kg</b>	DC
2910.A.2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:</b></p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)  2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <b>(DC)</b></p>	<p>Le site possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière de 69 kW alimentée en gaz naturel</li> <li>• 2 groupes électrogènes de 640 kW et 1100 kW</li> <li>• 2 groupes motopompe à eau de 205 kW chacun</li> <li>• 2 chaudières gaz de 510 kW unitaire sont installées dans la chaufferie existante.</li> </ul> <p>Ces installations sont techniquement non raccordables.</p> <p>Totale de <b>1,089 MW</b></p>	DC

4510.2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1)  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>La quantité maximale de composés très toxiques pour les organismes aquatiques susceptible d'être stockée sur le site est limitée à <b>50 tonnes</b>.</p>	DC
4734.2.c	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant:</p> <p><b>2. Pour les autres stockages :</b>  a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)  b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>150 m<sup>3</sup> de pétrole lampant soit <b>135 tonnes</b></p>	DC
4741.2	<p><b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1)  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de <b>30 tonnes</b></p>	DC

4755.2.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Stockage de 300 m <sup>3</sup> de boissons alcoolisées de titre compris entre 40 et 60°.	DC
1450.2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1)</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	Stockage de 950 kg de solides facilement inflammables (allume-feu)	D
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	Stockage de palettes vides et de bois de cheminée à l'extérieur : 3 985 m <sup>3</sup> .	D
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>; (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	Total de 400 m <sup>3</sup> .	D

<p><b>2925.1</b></p>	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p><b>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW (D)</b></p> <p><b>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</b></p>	<p>Entrepôt sec : 235 kW Entrepôt frigorifique : 150 kW</p> <p>Soit un total de <b>385 kW.</b></p>	<p>D</p>
<p><b>4320.2</b></p>	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p><b>1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2)</b> <b>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</b></p>	<p>La quantité maximale d'aérosols extrêmement inflammable ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 est limitée à <b>20 tonnes.</b></p>	<p>D</p>
<p><b>4801.2</b></p>	<p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p><b>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</b> <b>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</b></p>	<p>La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est limitée à <b>200 tonnes.</b></p>	<p>D</p>

1435	<p><b>Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</b></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol>	<p>Une station service gasoil distribuant <b>moins de 300 m<sup>3</sup></b> par an.</p>	NC
1436	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</li> </ol>	<p>Au maximum, <b>20 tonnes</b> de liquides combustibles peuvent être présent sur le site (huiles).</p>	NC
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>; (A - 1)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>; (E)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. (D)</li> </ol>	<p>Le stockage spécifiquement de papier, carton est inférieur à <b>800 m<sup>3</sup></b>.</p>	NC
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 250 t (A-1)</li> <li>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</li> </ol>	<p>La quantité maximale de soude susceptible d'être présente dans l'installation est de <b>70 tonnes</b>.</p>	NC

2663.2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup>; (A - 2)  b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>; (E)  c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>. (D)</p> <p><b>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</b></p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup>; (A - 2)  b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>; (E)  c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	Stockage de <b>470 m<sup>3</sup></b> de matières plastiques (emballages/films étirables).	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 (A)	Cumuls inférieurs à 1	NC
4321	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1)  2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	20 tonnes	NC
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)  3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	NC



4440	<p><b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	Moins de 1 tonne de gaz comburants	NC
4441	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	Stockage de 1 tonne de liquides comburants	NC
4442	<p><b>Gaz comburants catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	Moins de 1 tonne de gaz comburants	NC
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	59 tonnes de composés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC

<p>4734.1</p>	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant:</p> <p><b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés:</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p><u>Station service :</u>  - 2 cuves enterrées de gazole (60+30 m<sup>3</sup>) double parois avec détection de fuite</p> <p><u>Entrepôt frigorifique :</u>  - 1 cuve enterrée de fioul (18 m<sup>3</sup>) double parois avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène</p> <p><u>Entrepôt sec :</u>  - 1 cuve enterrée de fioul (10 m<sup>3</sup>) double parois avec détection de fuite. Elle alimente le groupe électrogène</p> <p><b>soit 118 m<sup>3</sup> ou 106 tonnes</b></p>	<p>NC</p>
---------------	--	--	-----------

E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôle ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

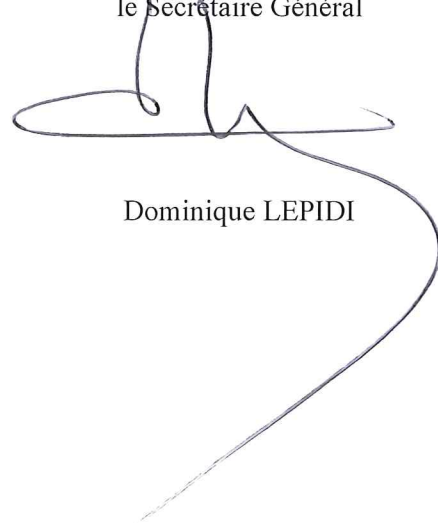
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **23 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

